

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE DRUMMOND  
MUNICIPALITÉ DE WICKHAM**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12-1025**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-05-898 SUR LES  
NUISANCES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**Article 1**

Le préambule de la résolution d'adoption fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

L'article 7 du Règlement numéro 2019-05-898 est modifié par l'ajout du point suivant :

« g) végétation nuisible ou envahissante : désigne toute espèce végétale, arbustive ou herbacée :  
• non indigène ou introduite hors de son milieu naturel,  
• dont la croissance ou la propagation compromet la santé des végétaux indigènes, la sécurité publique, ou l'usage normal d'un terrain,  
• qui présente un risque pour l'environnement, la biodiversité ou la circulation (piétonne ou véhiculaire),  
• et dont la présence est susceptible de causer des dommages ou des inconvénients importants.

Cette définition exclut les mauvaises herbes communes telles que les pissenlits, sauf en cas de prolifération excessive nuisant à l'entretien ou à la sécurité. »

**Article 3**

L'article 14 du Règlement numéro 2019-05-898 est remplacé par le suivant :

**« Article 14 Branches, broussailles et herbes**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain de laisser sur son terrain, de manière négligée :

- des branches tombées, cassées ou coupées;
- des broussailles ou des herbes hautes;
- une haie non entretenue.

Pour l'application et le respect du présent article :

- La hauteur du gazon ne doit pas excéder 20 centimètres. Il appartient au propriétaire, locataire ou occupant de s'assurer que l'entretien est effectué en conséquence;
  - Exception : sur les terrains publics, commerciaux et industriels non construits, la hauteur maximale permise est de 30 centimètres;
- Les haies doivent être entretenues régulièrement, notamment par, au moins une taille annuelle afin d'éviter :
  - tout débordement sur l'emprise publique;
  - toute obstruction à la visibilité;
  - tout risque pour la sécurité des piétons ou des véhicules;
- Les haies doivent être exemptes de branches mortes, de végétation nuisible ou envahissante.

Le présent article ne s'applique pas à l'exercice d'activités agricoles. »

## **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Luce Daneau  
Mairesse

Catherine Pepin  
Directrice générale et greffière-trésorière